

Info-placements

Numéro 5

Protection de l'épargnant

Au sujet d'Info-placements :

Info-Placements est une publication du Centre d'initiation au placement du Canada, un organisme indépendant sans but lucratif. Le Centre a pour mission d'aider les gens comme vous à prendre des décisions de placement éclairées.

Le CIP travaille en étroite collaboration avec l'Institut canadien des valeurs mobilières – l'organisme d'éducation officiel du secteur des valeurs mobilières – et d'autres organismes réputés afin de s'assurer de l'exactitude et de l'impartialité de ses publications et programmes.

Le présent numéro d'Info-Placements fait partie d'une série continue qui complète les nombreux autres programmes et services de formation en placement offerts par le CIP, lesquels comprennent des publications, des séminaires ainsi qu'un centre de documentation.

Pour plus de renseignements, téléphonez à l'un des bureaux du CIP indiqués à l'endos du présent bulletin. Notre personnel se fera un plaisir de répondre à toutes vos questions!


**Centre
d'initiation au
placement**
DU CANADA
www.investorlearning.ca/francais

Je n'ose pas investir dans des valeurs mobilières. J'ai peur de tout perdre si je ne suis pas prudent.

On ne peut d'aucune manière vous assurer que tous vos placements vont fructifier. Bien que peu de placements procurent un aussi bon rendement que le marché boursier à long terme, les fluctuations à la hausse et à la baisse sont le propre des marchés de valeurs mobilières.

Les marchés libres constituent le cœur de notre économie capitaliste. Ils doivent pouvoir réagir instantanément aux changements de conjoncture. Cela signifie que les investisseurs et les utilisateurs de capitaux ne doivent pas se buter à trop d'obstacles. En même temps, tout le monde doit bénéficier d'un accès égal aux marchés; tous doivent obtenir suffisamment de renseignements pertinents pour prendre des décisions de placement avisées et avoir l'assurance que le système n'est pas envahi par des chevaliers d'industrie. Le régime de protection des épargnants au Canada veille à ce qu'il en soit ainsi.

Le marché des valeurs mobilières canadien est un système bien équilibré de contrôles et d'exigences qui constituent en quelque sorte un filet de sécurité pour tous les épargnants. Ce système est très efficace pour prévenir les problèmes et pour résoudre ceux qui finissent par surgir. Cela dit, il importe quand même de se montrer prudent.

Qui est le principal responsable de la protection des épargnants?

Au Canada, la protection des épargnants est du ressort des gouvernements provinciaux. Il y a dans chaque province une *commission des valeurs mobilières* ou une autorité chargée de l'application de la loi provinciale sur les valeurs mobilières. Cette loi comporte un ensemble de règlements stipulant ce que les participants sur le marché peuvent faire et ne pas faire.

Toutes les lois sur les valeurs mobilières sont basées sur le principe d'un exposé complet, véridique et clair. Tous les

renseignements qui intéressent les épargnants doivent être mis à leur disposition en temps opportun. En général, il incombe à l'émetteur de diffuser cette information. Cela dit toutefois, le simple fait qu'une société se conforme aux exigences d'un organisme de réglementation en matière d'information ne garantit pas que ses titres sont des placements de qualité. Les investisseurs doivent toujours garder cela à l'esprit.

Les commissions des valeurs mobilières exigent également l'*inscription* de toutes les sociétés et de tous les professionnels qui exercent leurs activités ou travaillent dans le secteur du placement. Il existe différentes catégories d'inscription, notamment celles de courtier en valeurs mobilières, de conseiller en placement, de représentant en épargne collective (fonds communs de placement), et ainsi de suite. Pour pouvoir s'inscrire, il faut respecter certaines normes, lesquelles comprennent notamment un capital réglementaire minimal pour les courtiers et une formation professionnelle minimale pour les employés.

Les lois attribuent aussi des responsabilités plus étendues aux conseillers en placement, notamment en matière de relations avec les clients. Les conseillers ont ainsi l'obligation de traiter équitablement, honnêtement et de bonne foi avec tous leurs clients.

Quelles normes de conduite doit respecter mon conseiller en placement?

La plupart des lois sur les valeurs mobilières exigent que les conseillers en placement formulent des recommandations qui vous conviennent et qui soient conformes à une pratique prudente. Dans le secteur des valeurs mobilières, cette exigence est appelée *règle de convenance* ou règle «*On doit connaître son client*». Lorsque vous ouvrez un compte, votre

Les
connaissances
sont le gage
d'une
meilleure
protection.

conseiller remplit un formulaire sur lequel il inscrit des renseignements détaillés sur votre situation personnelle et financière. C'est à partir de ces renseignements qu'il pourra vous conseiller.

Il existe de nombreuses règles précises qui guident les conseillers et que vous devriez connaître. Par exemple, vous devez recevoir une confirmation de toutes les opérations que vous effectuez, confirmation appelée «avis d'exécution», et, régulièrement, un relevé de compte détaillé et complet. Les titres que vous avez payés doivent être gardés séparément de tout autre titre détenu par votre courtier. Vous pouvez attendre de votre courtier qu'il vous informe lorsqu'il agit comme contrepartiste dans une opération effectuée pour vous, qu'il vous explique les caractéristiques des placements en obligations à coupons détachés, qu'il vous renseigne au sujet des restrictions applicables au droit de vote de toute action qui pourrait vous intéresser, et qu'il vous remette, lorsque vous devenez un client, une copie des principes directeurs de la firme en matière de conflits d'intérêts. Votre conseiller ne peut négocier des titres pour votre compte sans vous consulter, à moins que vous ne lui en donniez l'autorisation écrite.

On ne peut vous vendre des titres pour lesquels aucun prospectus n'a été déposé, à moins que les titres émis n'aient été dispensés de cette exigence. Votre courtier ne peut vous promettre de revendre ou de racheter un titre et il ne peut vous promettre de rembourser le prix d'achat à moins que vous n'ayez une entente écrite à cet effet. Votre courtier ne peut vous affirmer avec «certitude» que le cours d'une action fluctuera à la hausse ou à la baisse.

De même, votre conseiller ne peut vous assurer qu'un titre sera inscrit à la cote d'une bourse ou qu'une demande d'inscription a été faite, à moins que l'organisme de réglementation concerné n'y consente par écrit. Les conseillers en placement ne peuvent annoncer qu'ils sont inscrits pour négocier des valeurs. De plus, un conseiller ne peut en aucun cas vous affirmer que la commission des valeurs mobilières provinciale s'est prononcée sur la qualité d'un titre de placement.

Ce ne sont là que quelques-unes des règles visant à guider un conseiller en placement. Il y en a de nombreuses autres, et il existe également un code de déontologie que doivent respecter tous les professionnels du marché des valeurs mobilières. Toutefois, la relation de confiance que votre conseiller établira avec vous aura préséance sur tous ces règlements. S'il survenait un problème non prévu par règlements, on déterminerait s'il y a eu méfait

en vérifiant si le conseiller en placement ou la maison de courtage a appliqué ou non les normes de conduite prescrites à un conseiller prudent. Dans de tels cas, on examine la situation à la lumière de nombreux précédents.

Quel est le «mordant» des lois sur les valeurs mobilières?

Les diverses autorités en valeurs mobilières jouissent d'un grand nombre des pouvoirs attribués aux tribunaux. Elles peuvent faire enquête, tenter des poursuites judiciaires pour infraction aux lois, tenir des audiences et exiger la comparution de témoins. Elles peuvent aussi recueillir des preuves, saisir des documents et geler des fonds ou des titres. Par contre, elles ne peuvent exiger le remboursement de fonds ni s'ingérer dans les conflits internes opposant les actionnaires d'une société.

Elle peuvent toutefois surseoir aux inscriptions et ordonner que les opérations sur titres soient interrompues. Les commissions peuvent aussi empêcher certaines nominations au conseil d'administration de sociétés ouvertes. Elles peuvent porter des blâmes publics et imposer des amendes. Elles peuvent également recommander que des accusations soient portées devant les tribunaux criminels ou civils.

Que sont les autorités en valeurs mobilières et les OAR?

Étant donné que la réglementation des valeurs mobilières est de compétence provinciale, les diverses autorités et commissions de valeurs mobilières du Canada ont formé un groupe d'envergure nationale ayant pour mandat d'uniformiser la réglementation des valeurs mobilières au Canada. Ce groupe est appelé *Autorités canadiennes en valeurs mobilières*. À l'occasion, ce groupe publie des instructions générales provinciales ou canadiennes. Une instruction générale canadienne sur les *communications avec les actionnaires* vise à s'assurer que tous les actionnaires qui le désirent reçoivent de l'information tel le rapport annuel de la société.

En outre, bon nombre de règlements importants régissant les pratiques et les normes dans le secteur des valeurs mobilières sont établis par les *organismes d'autoréglementation*, lesquels comprennent le Canadian Venture Exchange (CDNX), la Bourse de Toronto, la Bourse de Montréal et l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières. Les commissions provinciales des valeurs mobilières ont délégué de nombreuses fonctions de conformité et de réglementation aux organismes d'autoréglementation (OAR). Ces organismes supervisent les activités des courtiers en valeurs ainsi que leurs marchés respectifs.

Le régime des OAR n'est-il pas susceptible d'entraîner des conflits d'intérêts?

Certains observateurs soutiennent que l'autoréglementation est comme «le renard qui protège le poulailler». Pourtant, toutes les fonctions de réglementation sont assumées sous l'oeil vigilant des commissions des valeurs mobilières des provinces. Les autorités en valeurs mobilières examinent tous les statuts et règlements établis par les OAR ainsi que chaque plainte déposée. Elles veillent ainsi à ce que l'intérêt public ait toujours préséance. De plus, des gouverneurs ou administrateurs représentant le public siègent au conseil des OAR pour défendre les intérêts du public.

Les professionnels du marché des valeurs mobilières au Canada, comme ceux de la plupart des autres secteurs, accordent énormément d'importance à l'autoréglementation. Pouvoir faire sa propre réglementation est un privilège qui doit se mériter chaque jour. Si les professionnels du marché n'avaient pas assumé cette responsabilité avec sérieux, ce privilège leur aurait été vite retiré. Ces professionnels savent pertinemment que des systèmes créés uniquement pour servir leurs propres intérêts n'auraient pas longue vie; les gouvernements interviendraient rapidement. En fait, servir l'intérêt public est, à long terme, dans le meilleur intérêt des professionnels du marché.

L'autoréglementation comporte des avantages réels pour le grand public. D'une part, cette forme de réglementation coûte beaucoup moins cher qu'une bureaucratie gouvernementale. À l'heure actuelle, le secteur des valeurs mobilières absorbe lui-même les coûts très élevés de la réglementation et de la conformité. S'il ne payait pas la facture, ce sont les contribuables

Le fonds de protection des épargnants protège les clients en cas de faillite d'une maison de courtage.

qui devraient le faire. De plus, cette formule donne de bien meilleurs résultats. Les professionnels du marché sont plus à même d'établir des règles pratiques et connaissent mieux les échappatoires possibles et les entraves éventuelles à la conformité. En outre, les professionnels du marché accepteront plus volontiers de se conformer aux règlements qu'ils ont eux-mêmes établis.

Certains se méfieront toujours de l'autoréglementation. Pourtant, celle-ci a très bien réussi à créer une réglementation efficace sur les marchés canadiens des valeurs mobilières.

Que font les organismes d'autoréglementation pour protéger le public?

Les OAR ont deux grandes responsabilités : contrôler les marchés et surveiller les courtiers en valeurs mobilières qui y exercent leurs activités.

Les OAR s'acquittent de ces responsabilités de nombreuses façons. En premier lieu, ils fixent les conditions d'admission comme membre. Ils établissent aussi des règlements régissant le fonctionnement des marchés et mènent des enquêtes approfondies afin de déceler d'éventuelles infractions. Ils font régulièrement des vérifications dans les maisons de courtage pour s'assurer qu'elles sont solvables et qu'elles respectent tous les règlements.

Les OAR font-ils tous la même chose?

Pas tout à fait. L'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières supervise les marchés obligataire et monétaire, tandis que chaque bourse s'occupe de son propre marché, qu'il s'agisse d'actions, d'options, de contrats à terme ou de tous ces produits à la fois! Les bourses sont responsables de la réglementation des marchés tandis que seule l'ACCOVAM est responsable de la réglementation des membres (à l'exception de certaines petites entreprises québécoises réglementées par la Bourse de Montréal). La réglementation des membres comprend la conformité financière et la conformité aux normes de conduite (par exemple pour ce qui est des méthodes de vente).

Chaque OAR applique des principes de *réglementation du marché* qui sont probablement différents de ceux appliqués par les autres OAR, puisque les marchés qu'ils supervisent sont différents. Les bourses sont des marchés où les titres sont *inscrits à la cote*

et où il y a souvent une participation directe du public. Avant d'admettre une société à leur cote, les bourses évaluent soigneusement toute l'information pertinente à son sujet et suivent de près le comportement de ses titres sur le marché. Le comportement d'une action sur le marché dépend étroitement des activités quotidiennes et des résultats financiers de la société émettrice. Pour s'assurer que les marchés sont équitables et que tout le monde négocie sur un pied d'égalité, les bourses ont établi des règlements stipulant que les actionnaires doivent être informés de tous les faits importants concernant les sociétés. Elles peuvent interrompre la négociation pour vérifier si cette exigence a été satisfaite. Les bourses appliquent aussi bon nombre d'autres règlements visant à améliorer la transparence et l'équité du marché.

Le marché obligataire est au contraire un marché *hors cote*, habituellement réservé aux *professionnels*. Cela ne veut pas dire pour autant que ce marché fait l'objet d'une réglementation moins rigoureuse. Outre les renseignements détaillés que doivent divulguer les sociétés avant de lancer une émission d'obligations, les sociétés doivent fournir des renseignements sur une base régulière. L'objectif, ici, est de s'assurer que les courtiers adoptent des procédés favorisant la visibilité, l'accès équitable et des prix honnêtes à l'avantage des épargnants et investisseurs qui négocient sur le marché obligataire et sur le marché monétaire.

Comment les OAR s'assurent-ils que les courtiers en valeurs se conforment aux règlements?

Pour être admise comme membre d'un OAR, une maison de courtage doit s'engager à respecter les règles et les règlements établis par cet OAR. Chaque maison de courtage a un service de la conformité qui est chargé de s'assurer que les règles et les règlements sont appliqués scrupuleusement. Le service de la conformité doit aussi remettre régulièrement à l'OAR des rapports sur les activités et la situation financière de la maison de courtage, afin que les problèmes puissent être détectés rapidement.

Les OAR travaillent étroitement avec les services de conformité et vérifient tous les rapports. De plus, tous les courtiers en valeurs mobilières doivent se soumettre à au moins une vérification par année ainsi qu'à une visite à l'improviste de la part d'un OAR, et doivent

répondre à un questionnaire financier imprévu. Lorsqu'ils sont membres de plus d'un OAR, les courtiers peuvent choisir l'organisme qui viendra les visiter et leur fera remplir le questionnaire financier.

Que vérifient les OAR? D'une part, chaque membre doit maintenir un capital minimum déterminé en fonction de la nature et du volume de ses activités. Si le capital est inférieur à ce minimum, l'OAR peut exiger que des mesures soient prises pour combler l'insuffisance, ou peut suspendre les privilèges de négociation du membre. Les OAR peuvent également vérifier si les titres des clients qui ont été entièrement payés sont gardés séparément des autres titres.

Les OAR emploient également du personnel chargé de faire des enquêtes en cas de plaintes et d'infractions. Les bourses et l'ACCOVAM ont le pouvoir de poursuivre en justice les personnes soupçonnées de méfaits et d'imposer des sanctions sous forme d'amendes ou de suspensions.

Comment s'assure-t-on que les sociétés inscrites en bourse ne vendent pas des valeurs inexistantes?

Il y a plus de 200 ans, en Grande-Bretagne, des investisseurs achetèrent sans s'inquiéter les actions d'une société dont le produit «restait à découvrir» - et ce, même pour l'entreprise! Aujourd'hui, des sociétés comme celle-là seraient contraintes de fermer leurs portes. Il reste que des sociétés parfaitement légitimes n'offrent guère plus que des promesses. Ces sociétés devraient-elles avoir le droit de vendre des actions au public?

L'un des plus grands défis qui se posent aux organismes de réglementation et les bourses est de déterminer comment ils peuvent protéger les épargnants sans empêcher les sociétés sérieuses d'avoir accès aux capitaux. Une société peut offrir guère mieux que des promesses aujourd'hui et réaliser d'importants bénéfices demain. Inversement, elle peut faire faillite. Si une bourse établit des normes d'inscription trop rigoureuses afin de protéger les épargnants contre les faillites éventuelles

Vous pouvez vous protéger en connaissant bien les règles que doivent observer les conseillers en placement.

des sociétés, une société en croissance peut ne jamais pouvoir décoller.

Le secteur des valeurs mobilières a donc décidé d'adopter des critères d'inscription variables. Ainsi, les normes adoptées par le CDNX sont plus susceptibles d'encourager les sociétés naissantes. La Bourse de Toronto existe depuis plus longtemps et les actions qui y sont cotées le sont depuis un bon moment. Si vous envisagez d'acheter une action inscrite à la cote d'une bourse qui accepte les titres de sociétés à *capital de risque*, soyez bien conscient qu'il est possible que la société émettrice n'ait pas de résultats antérieurs. Cela signifie qu'il s'agit d'un placement à risque. Si l'action n'est inscrite à aucune bourse, vous avez encore moins de renseignements ou de garanties. Examinez bien le prospectus et soyez prudent!

En plus d'établir les critères d'inscription, toutes les bourses au Canada exigent que les sociétés inscrites à leur cote publient des renseignements complets à l'intention des actionnaires actuels et éventuels. Cette information comprend des renseignements tels ceux que l'on retrouve dans les prospectus des nouvelles émissions, ainsi qu'une *information continue*. S'il survient un événement susceptible d'avoir un impact sur les activités d'une société, cette dernière est tenue de diffuser cette information afin que tous les épargnants puissent en prendre connaissance.

Les professionnels du marché des valeurs mobilières croient qu'un exposé complet, véridique et clair est un bon moyen de prévention. Cela n'empêche pas certaines sociétés de couler, mais peut vous empêcher de sombrer avec elles!

Que fait-on pour prévenir les opérations d'initiés?

Le secteur des valeurs mobilières a déployé de vastes efforts pour s'assurer que tous les épargnants sont traités équitablement. Par exemple, on a souvent dit que les épargnants qui détenaient des actions sans *droit de vote* étaient désavantagés, non seulement en raison des restrictions applicables au droit de vote, mais également si la société devait faire l'objet d'une prise de contrôle. Bien que l'on n'encourage pas leur émission, il existe encore des actions à droit de vote restreint. Toutefois, la plupart des sociétés assortissent maintenant ces actions d'une *clause d'égalité de traitement* qui permet aux actionnaires sans droit de vote de profiter des avantages spéciaux que pourraient conférer les actions en cas de prise de contrôle. En outre, les gros actionnaires ne peuvent être incités, par le biais d'avantages spéciaux, à vendre leurs actions. Tous les actionnaires de la même catégorie doivent être traités sur un pied d'égalité.

Les opérations d'initiés font l'objet d'une réglementation rigoureuse. Un initié est une personne qui a un accès privilégié à des renseignements non rendus publics au sujet d'une société. Si ces renseignements étaient divulgués, ils pourraient provoquer une fluctuation du cours des titres de la société. Toute personne reconnue par les commissions des valeurs mobilières comme étant un initié doit déclarer toute opération qu'elle effectue sur un titre. Il est illégal, pour un conseiller en placement, un investisseur ou toute autre partie, d'agir sur la foi de renseignements confidentiels.

Le secteur des valeurs mobilières s'efforce toujours d'offrir aux petits épargnants un traitement équitable. Nous avons réalisé des progrès énormes depuis le temps où le mot d'ordre était «acheteurs, prenez garde!», mais nous devons poursuivre nos efforts.

Comment m'assurer que le personnel a une formation appropriée?

Avant de pouvoir donner des conseils en placement pour le compte d'une maison de courtage, il faut être inscrit auprès d'un organisme de réglementation des valeurs mobilières. Or, pour pouvoir s'inscrire, un conseiller en placement doit satisfaire certains critères de formation. À l'heure actuelle, tous les conseillers en placement doivent avoir suivi avec succès le *Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada*^{MC} offert par l'Institut canadien des valeurs mobilières. Ce cours spécialisé et complet contient des renseignements détaillés sur le marché des valeurs mobilières et sur les titres qui s'y négocient. Les conseillers en placement doivent également réussir à un examen portant sur la réglementation, la déontologie et les normes de conduite. Avant d'être autorisés à donner des conseils aux clients, les conseillers en placement doivent en outre suivre une formation d'une durée de trois mois. Pour ajouter encore davantage à la protection des épargnants, les conseillers nouvellement inscrits sont surveillés de près par leur directeur de succursale pendant une période de six mois.

Dans les deux années et demie qui suivent leur inscription, ils doivent par surcroît réussir à un cours avancé en planification financière offert par l'ICVM.

Que dois-je faire si je crois que mon conseiller en placement a mal agi?

Vous devez d'abord vous adresser au directeur de succursale de la firme avec laquelle vous faites affaire. Celui-ci tentera de régler votre problème ou le soumettra à une bourse ou à l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières.

Ces organismes feront alors enquête. S'il est prouvé que le conseiller a mal agi, il se verra imposer une amende ou sera contraint de se retirer du secteur des valeurs mobilières.

Les organismes de réglementation ne peuvent pas obliger un courtier à vous dédommager, mais ce dernier peut décider de le faire si l'on démontre qu'il y a eu méfait.

Normalement, les litiges concernant les indemnités doivent être déferés à un tribunal civil. Toutefois, un programme d'arbitrage est actuellement mis à l'essai dans le secteur des valeurs mobilières pour les conseillers et les clients. Ce programme devrait offrir une solution de rechange aux litiges onéreux et interminables devant les tribunaux pour les demandes d'indemnités de moins de 100 000 \$. Les arbitres proviennent de l'extérieur du secteur des valeurs mobilières.

Mes placements sont-ils autant en sécurité chez un petit courtier que chez un grand courtier ou dans une filiale de courtage d'une banque?

Oui. Le secteur des valeurs mobilières est réglementé de telle sorte que toutes les maisons de courtage doivent maintenir un capital minimal déterminé suivant leur volume d'affaires. Toutes les maisons de courtage membres d'un OAR doivent, en tout temps, se conformer aux exigences établies en matière de capital et de liquidité*. S'il arrive qu'une maison de courtage ne peut pas satisfaire aux exigences de capital, les organismes de réglementation en sont immédiatement avertis. La maison de courtage doit alors prouver qu'elle peut se conformer aux exigences de capital et de liquidité et indiquer quelles dispositions ont été prises pour combler l'insuffisance dans les plus brefs délais. Même si le pire se produit et que la firme devient

insolvable, vos liquidités et vos titres vous seront remboursés par le séquestre ou le syndic. Si vous avez ouvert un compte chez un membre d'un OAR et que ce membre ne se conforme pas aux exigences, votre compte est alors protégé par le Fonds canadien de protection des épargnants.

Grâce à ce système, vos placements bénéficient de la même protection chez un petit courtier que chez un grand.

* Au Québec, c'est la commission des valeurs mobilières qui veille au respect des exigences établies en matière de capital et de liquidité.

Pouvez-vous m'en dire un peu plus au sujet du fonds de protection des épargnants?

Le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) est parrainé par le CDN, la Bourse de Montréal, la Bourse de Toronto et l'ACCOVAM. Les courtiers membres de ces organismes paient une cotisation qui sert à provisionner le fonds. Le FCPE a également une marge de crédit dans une banque à charte.

Dès que vous êtes client d'un membre de ces OAR, vos comptes sont protégés. La protection maximale a été fixée à 1 000 000 \$ pour les pertes relatives à des titres ou des soldes en espèces. Les comptes tels les comptes au comptant, les comptes sur marge et les comptes d'options, de contrats à terme ou de devises sont regroupés en un seul compte aux fins du calcul de la protection maximale. Certains comptes tels les REER et les FERR donnent droit à une protection distincte de 1 000 000 \$ chacun. Les clients ont 180 jours à compter du jour de la faillite d'un membre pour présenter une demande d'indemnité.

Vous avez expliqué comment le régime de réglementation peut me protéger et protéger mes placements. Maintenant, comment puis-je me protéger?

Pour mieux vous protéger, vous devez être informé. Lisez le plus possible au sujet des produits et des titres qui vous intéressent. Rendez-vous dans un centre de documentation, une bibliothèque ou une librairie et abonnez-vous à un quotidien sur les affaires. Inscrivez-vous à un cours ou à un séminaire reconnu sur le placement, telle la série de séminaires non promotionnels offerte par le Centre d'initiation au placement et intitulée «Comment faire des placements avisés». Consultez les rapports annuels des sociétés et procurez-vous tous les autres renseignements diffusés par celles-ci. Surveillez régulièrement les cours des actions et demandez des rapports de recherche à votre conseiller en placement.

Assurez-vous que votre conseiller prend le temps de bien vous expliquer les choses. Comprenez bien en quoi vos placements répondent à vos objectifs, et ne craignez pas de faire des évaluations régulières. Si vos besoins financiers changent, modifiez vos objectifs de placement en conséquence. Adoptez des stratégies simples de gestion du risque, par ex. la diversification, et ne mettez pas tous vos oeufs dans un même panier! De plus, ne soyez pas trop avide, car plus vous avez à gagner, plus vous avez aussi à perdre.

Le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada est une marque de commerce de l'Institut canadien des valeurs mobilières.



INSTITUT
CANADIEN
DES VALEURS
MOBILIÈRES

www.csi.ca



Centre
d'initiation au
placement
DU CANADA

www.investorlearning.ca/francais

Centres de documentation du Centre d'initiation au placement du Canada

Toronto
121 King St. W., Ground Floor
Toronto, ON, M5H 3T9
Tél. : (416) 681-2193 Téléc. : (416) 364-3262

Calgary
Suite 200, W.R. Castell Central Library
616 Macleod Trail S.E.
Calgary, AB, T2G 2M2
Tél. : (403) 269-9923 Téléc. : (403) 269-9924

Le Centre d'initiation au placement du Canada est le seul organisme indépendant sans but lucratif au Canada qui a pour mandat exclusif d'offrir au grand public des renseignements désintéressés sur le placement. Il est financé au moyen des revenus tirés des programmes qu'il offre à coût modique et d'une subvention de l'Institut canadien des valeurs mobilières, l'organisme national de formation dans le secteur des valeurs mobilières.

Numéro sans frais : 1 888 452-5566

Bureaux de l'ICVM

Montréal
1, Place Ville-Marie, bureau 2840
Montréal, (Québec), H3B 4R4

Halifax
1791 Barrington St., TD Centre, Suite 1620
Halifax, NS, B3J 3K9

Toronto
121 King St. W., 15th Floor
Toronto, ON, M5H 3T9

Calgary
355 – 4th Ave. S. W., Suite 2330
Calgary, AB, T2P 0J1

Vancouver
650 West Georgia St., Suite 1350
P.O. Box 11574
Vancouver, BC, V6B 4N8